CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.704 du 19 septembre 2000

A.65.627/VIII-912

En cause : **LECOCQ** Eric,
Quai des Salines 21
7500 Tournai,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 1995 par Eric LECOCQ qui demande l'annulation de la délibération de fin de la 3ème année académique - 1ère session, du 3 juillet 1995, aux termes de laquelle la Commission de délibération de l'Ecole royale militaire (ERM) prononce son échec définitif;

Vu l'arrêt n° 78.995 du 26 février 1999 sursoyant à statuer et par lequel il est posé une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt rectificatif n° 80.099 du 5 mai 1999;

Vu l'arrêt n° 64/2000 du 30 mai 2000 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le capitaine-commandant MEYUS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause ont été exposées dans l'arrêt nº 78.995 du 26 février 1999 qui a rejeté les cinq premiers moyens de la requête;

Considérant qu'à l'appui de son sixième moyen, exposé dans le même arrêt et pris de l'inconstitutionnalité de l'article 1er bis, § 2, de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire, le requérant a demandé que soit posée à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle;

Considérant que dans son arrêt nº 64/2000 du 30 mai 2000, la Cour d'arbitrage a jugé que la disposition législative précitée ne méconnaissait ni l'article 24 de la Constitution, ni ses articles 10 et 11 combinés avec l'article 182 de celle-ci; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.